



VILLE DE  
CHAMPAGNEY  
(Haute-Saône)

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2025- 06**  
**Portant autorisation de baignade**  
**sur l'Etang du Breuil**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et à la police spéciale des baignades,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23 relatif à la police spéciale des baignades qui permet au maire de réglementer les périodes de surveillance et de définir les zones de baignade.  
Vu les articles L 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,  
Vu les articles D 1332-39 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux baignades aménagées,  
Vu les articles D 322-11 et suivants du Code du Sport relatifs aux dispositions applicables aux activités aquatiques,  
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,  
Considérant que le « site des Ballastières » est localisé sur la Commune de Champagny,  
Considérant qu'il est par ailleurs de la compétence du seul maire de réglementer les conditions de baignade et d'utilisation public du « site des Ballastières »,  
Considérant que la zone dite « site des Ballastières » représente une zone d'activité ouverte au public et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage et l'accès par le présent arrêté,  
Considérant la demande de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont 20 rue Strauss – 70250 RONCHAMP, gestionnaire de la Base de Plein Air des Ballastières,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La baignade est autorisée du **mardi 8 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025**, pendant les horaires de surveillance indiqués au poste de secours, si les signaux sont hissés sur le mât et uniquement à l'intérieur de la zone délimitée par des bouées flottantes, sur l'étang du Breuil. L'accès à la plage et à la zone de baignade est gratuit et libre d'accès uniquement aux piétons. Tout véhicule est interdit sauf véhicule de secours et d'urgence, véhicule de service du personnel de surveillance ou l'équipe technique du camping et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

**ARTICLE 2 :**

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police spéciale des baignades.

**ARTICLE 3 :**

La baignade est strictement interdite sur le reste du plan d'eau de l'étang du Breuil et sur le plan d'eau du Chevanel.



**ARTICLE 4 :**

La Communauté de Communes Rahin et Chérimont est chargée d'installer la signalétique correspondante.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la gendarmerie de Champagny,
- Au Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont,
- A Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,
- A Madame le Maire de Champagny.

Fait à CHAMPAGNEY, le 07 juillet 2025

Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE

